

ter dans ses affaires un nommé Langevin, il est allé chez Langevin et lui a montré l'écrit original. Il paraît que cet écrit, bien qu'il obligeait le demandeur à acheter toutes les liqueurs, vins et autres articles se rattachant audit commerce de liqueurs, ne mentionnait aucune date pour le paiement.

Langevin a corrigé cette erreur en stipulant que toutes ses marchandises seraient payables lorsque le transfert aura été accordé et Archambault accepta cette modification de son contrat.

Je crois qu'il est probable que les mots, payable sur acceptation de sa licence, épicerie (liqueurs) sur le chèque y avait été mis à la suite de cet avis de Langevin, et qu'il n'y étaient pas quand le chèque a été signé. Dans tous les cas, la banque a payé le chèque au défendeur bien que la licence n'avait pas été transférée à Archambault.

Je crois que ces mots sur le chèque ne prouvent pas que le contrat d'achat dépendait du transfert de la licence, au moins quant à la somme de \$1650 que le demandeur s'engage à payer au défendeur en rapport avec la licence en question.

En tous cas, il est prouvé clairement que si le demandeur avait persisté dans sa demande pour le transfert de la licence, il aurait réussi. Dans le cas même où la Cour serait d'opinion que le contrat n'était pas parfait jusqu'à ce que le transfert de la licence eût été effectué, au moins, le demandeur était-il obligé de faire sa part loyalement pour opérer le transfert, et il ne l'a pas fait, sans aucune raison.

Il est en preuve que la valeur des licences allait en diminuant; qu'il n'avait pas été possible au défendeur de vendre sa licence à d'autres personnes pour la même som-